

Les Cahiers de droit

Section préliminaire - Organisation générale du centre hospitalier



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041873ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041873ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Section préliminaire - Organisation générale du centre hospitalier. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 310–313. <https://doi.org/10.7202/041873ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

C'est à cette question que nous essayerons de répondre en la situant dans le cadre de chacune des catégories de personnel que nous avons retenues. À cette fin, nous nous servirons des sources législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales qui sont pertinentes à notre sujet.

Section préliminaire - Organisation générale du centre hospitalier

Avant d'entreprendre l'étude approfondie du personnel hospitalier, il nous paraît utile de présenter, dans cette section préliminaire, l'organisation générale du centre hospitalier. Pour ce faire, nous élaborons deux organigrammes présentant, d'une part, les différentes directions composant obligatoirement l'infrastructure hospitalière et, d'autre part, les directions que la Loi 48 ne propose que de façon facultative.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

L.Q. 1971, c. 48

2 organigrammes : no 1 - directions obligatoires.

no 2 - directions facultatives.

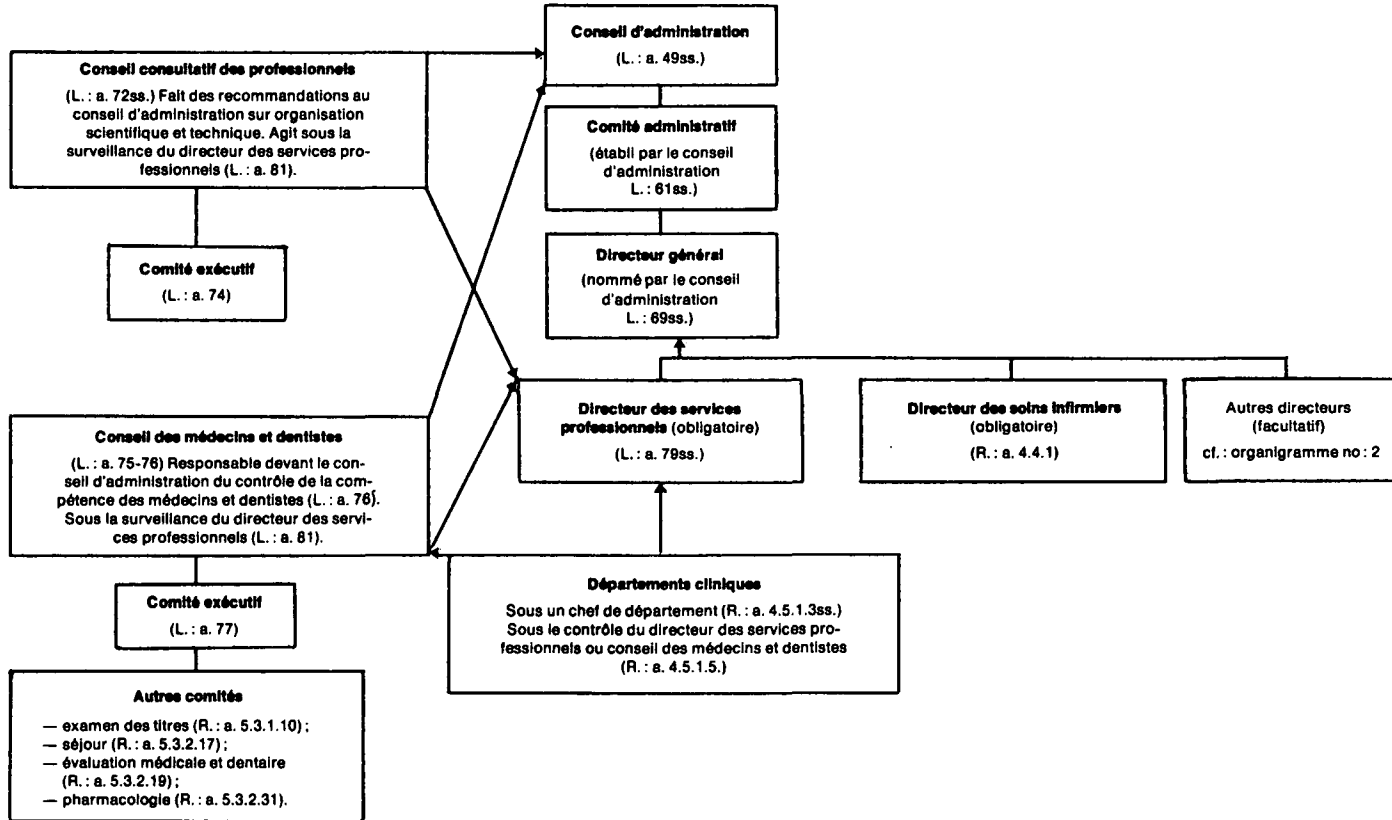
(N.B.- «L» = référence à un article de la Loi

«R» = référence à un article de son Règlement)

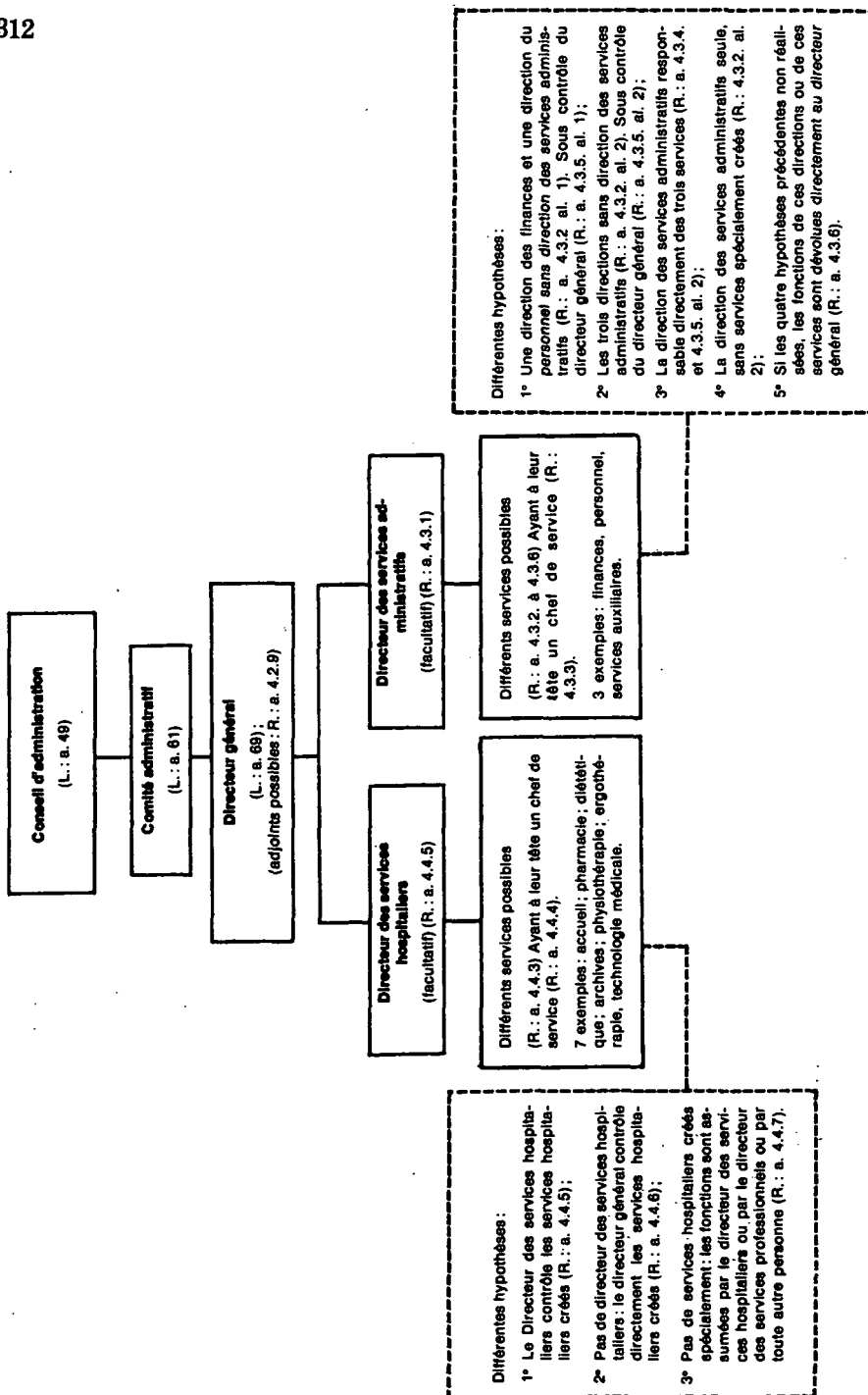
Le premier organigramme nous fait voir que, d'un point de vue juridique, le conseil d'administration est le premier responsable de l'activité hospitalière toute entière. Pour assumer efficacement cette responsabilité, le conseil d'administration est aidé par le directeur général de l'établissement hospitalier de qui dépend la direction et la

certaines individus qui ne sont pas, à proprement parler, du personnel de l'établissement tels les concessionnaires (barbier, tabagiste...) ou les visiteurs. Si nous n'avons pas inclus ce personnel de soutien et ces tiers dans notre recherche, c'est que les règles pouvant régir la responsabilité du centre hospitalier quant à leurs fautes, relèvent davantage de la responsabilité civile en général plutôt que d'éléments particuliers à la responsabilité hospitalière.

ORGANIGRAMME N° 1



ORGANIGRAMME N° 2



coordination complètes du centre. En plus d'être associé physiquement au directeur général dans la gestion générale du centre hospitalier, le conseil d'administration, en tant qu'organe suprême de l'établissement, est assuré de la collaboration de deux organes subalternes. Le premier, que la Loi 48 appelle le conseil consultatif des professionnels, fait les recommandations nécessaires au conseil d'administration quant à l'organisation scientifique et technique du centre. Le deuxième, que l'on nomme le conseil des médecins et dentistes, est responsable, quant à lui, du contrôle et du maintien de la compétence de ses membres vis-à-vis du conseil d'administration.

Si, pour plus d'efficacité, le conseil d'administration compte sur la présence d'un directeur général, ce dernier, quoiqu'étant directement membre à la fois du comité exécutif du conseil des professionnels et de celui du conseil des médecins et dentistes, partage la direction et la coordination de cette sphère d'activités particulières avec le directeur des services professionnels qui agit sous son autorité. Le directeur des services professionnels surveille ainsi les activités des deux organes subalternes professionnel et médical décrits plus haut, en étant, à l'instar du directeur général, membre de leurs comités exécutifs. Enfin, il faut noter que le directeur général partage non seulement les activités proprement professionnelles avec le directeur des services professionnels, mais qu'aussi l'organisation des soins infirmiers revient spécifiquement au directeur des soins infirmiers dont il demeure, cependant, responsable.

Enfin, pour compléter ce premier organigramme, il faut mentionner la présence de comités spécialisés dans des fonctions relevant du conseil des médecins et dentistes. Aussi, il est prévu différents départements cliniques sous la responsabilité d'un chef de département qui agit sous le contrôle, d'une part, du directeur des services professionnels pour ce qui a trait à l'aspect technique et scientifique et, d'autre part, du conseil des médecins et dentistes en ce qui regarde l'aspect proprement médical ou dentaire.

Le deuxième organigramme nous présente deux directions qui, de façon facultative, peuvent se greffer aux fonctions générales qu'assume le directeur général de l'établissement. Premièrement, il s'agit de la direction des services hospitaliers et, deuxièmement, de la direction des services administratifs. Et ces deux directions peuvent se subdiviser en plusieurs services organisés dont la responsabilité peut varier en fonction du type d'organisation prévue pour l'établissement hospitalier en cause.